

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 1980

portant acceptation des engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-« dumping » concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires d'Union soviétique et portant clôture de cette procédure à l'égard de ce pays

(80/599/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de mars 1979, une plainte introduite par le comité de coordination de constructeurs de machines tournantes électriques du Marché commun (Comel) au nom de la quasi-totalité des producteurs communautaires de moteurs électriques à basse tension, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(2)</sup>, a

dès lors annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique et a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que la plupart des parties, à l'exception notamment de l'exportateur soviétique, ont saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès de la quasi-totalité des agents des exportateurs et des importateurs, et notamment en Belgique auprès de Industrial Electric PVBA (Courtrai) et Symkens SPRL (Liège), au Danemark auprès de R. Frimodt Pedersen AS (Daugård), Arnitlund Handels APS (Vojens), Nord-elektro AS (Copenhague) et A. Johnson & Co. AS (Charlottenlund), en France auprès de Sermes SA

<sup>(1)</sup> JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 103 du 25. 4. 1979, p. 9.

(Strasbourg), les Industries françaises (Wissous), Sodimef SA (Strasbourg), Sorice SA (Ivry-sur-Seine) et Sofbim SA (Paris), en Italie auprès de Mez Italiana SpA (Milan), Imex SpA (Milan), Elprom SpL (Parme), Elektropolcantoni & Co. SpA (Milan), Veneta Motori SNC (Padoue), BAME di Bartolomei Bruno (Pistoie), Enital SpA (Milan), aux Pays-Bas auprès de Rotor CV (Eibergen) et Peja Elektrotechniek BV (Arnhem) et en république fédérale d'Allemagne auprès de Horst Schenk (Brilon) et Fritz Oberstenfeld (Hambourg); que la Commission a eu des contacts avec plusieurs autres agents et importateurs; que la Commission a également procédé à des contrôles sur place auprès des principaux producteurs communautaires plaignants, c'est-à-dire en Belgique ACEC (Charleroi), en France Alsthom-Unelec (Paris), Compagnie électromécanique SA (Paris) et Leroy-Somer SA (Angoulême), en Italie Ansaldo SpA (Gênes) et Ercole Marelli SpA (Milan) et en république fédérale d'Allemagne AEG-Telefunken AG (Oldenbourg), Bauknecht GmbH (Stuttgart) et Siemens AG (Erlangen);

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations susmentionnées, la Commission a dû tenir compte du fait que la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique ne sont pas des pays à économie de marché;

considérant que, pour cette raison, la Commission devait fonder ses calculs sur la valeur normale d'un pays à économie de marché; que la plainte s'était référée à cet égard aux marchés intérieurs espagnol et autrichien;

considérant que, après avoir eu des contacts et effectué des contrôles sur place auprès de producteurs espagnols et autrichiens et après avoir entendu, au cours des auditions des parties, les arguments avancés par les exportateurs concernés et, notamment, les critiques à l'égard de la comparabilité du marché espagnol, il est apparu qu'une comparaison avec les prix des moteurs électriques sur le marché intérieur de l'Autriche semblait raisonnable, du moins en ce qui concerne la détermination préliminaire du *dumping* étant donné que les procédés de fabrication et les normes techniques sont analogues, que la technologie est similaire et que le contrôle des prix pratiqués en Autriche ainsi que l'existence d'un volume considérable d'importations en provenance notamment des pays visés par la plainte paraissaient garantir un niveau de prix équitable;

considérant que la détermination préliminaire du *dumping* avait dès lors été effectuée en comparant les prix moyens autrichiens au stade « sortie usine » pour des ventes effectuées de septembre 1978 à septembre 1979 avec les prix à l'importation vers la Communauté des pays concernés pendant la même période;

considérant qu'il avait été dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix en déduisant des prix de liste autrichiens les remises maximales accordées pour les ventes de quantités importantes, les frais de vente et de service supporté par le producteur autrichien et le rabais maximal accordé pour le paiement comptant; que le prix à l'exportation n'étaient disponibles que sur une base fob ou caf, mais qu'aucun ajustement de prix n'avait été effectué afin de tenir compte des frais de transport inclus dans ces prix; que tous les facteurs susmentionnés avaient eu pour effet de réduire la différence entre les prix « sortie usine » autrichiens et les prix à l'exportation;

considérant qu'il ressortait de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existait pour les importations assujetties à l'enquête, dont la marge était égale au montant par lequel la valeur normale établie ci-dessus dépassait le prix à l'exportation vers la Communauté; que l'importance de cette marge variait suivant les types de moteurs, les pays exportateurs et les États membres d'importation; que, par exemple, cette marge dépassait dans tous les cas 19,65 unités de compte européennes en ce qui concerne le moteur de 1,1 kilowatt, 1 500 tours par minute, de forme B 3, qui représente un des types les plus courants;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production communautaire, il ressortait des éléments de preuve dont disposait la Commission que les importations dans la Communauté des moteurs électriques concernés originaires des pays assujettis à l'enquête étaient passées d'environ 462 000 unités en 1975 à 856 000 unités en 1978 et à 469 000 unités pour les six premiers mois de 1979;

considérant que, sur la base des meilleures informations disponibles, les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires des pays assujettis à l'enquête, auraient atteint en 1978 une part de marché de 28 % dans la Communauté, et de 44 % en Belgique, 41 % au Danemark et en France, 46 % en Italie et 12 % en république fédérale d'Allemagne (en excluant le commerce inter-allemand);

considérant que, dans la Communauté, les importations originaires d'Union soviétique représentaient, en 1978, 5,25 % des importations originaires de l'ensemble des pays concernés; que cette part était de 13,5 % en France, de 4,3 % en Italie et de 4,3 % en république fédérale d'Allemagne, ces 3 pays étant les principaux États membres importateurs des moteurs électriques originaires d'Union soviétique;

considérant que les sous-cotations des prix de revente dans la Communauté des moteurs originaires des pays concernés par rapport aux prix de moteurs similaires fabriqués par les producteurs communautaires étaient comprises entre 10 % et 51 %; que, par exemple le prix de revente du moteur de 1,1 kilowatt, 1 500 tours

par minute, de forme B 3, importé d'Union soviétique était inférieur de 37 % au prix du même moteur produit en France et de 51 % du prix du même moteur produit en Italie ;

considérant que l'impact qui en était résulté pour l'industrie communautaire, dont le volume de production stagne depuis 1976, s'était traduit par une dépression, en devises constantes, des prix communautaires lesquels ne permettaient pas, dans la plupart des cas, de couvrir les coûts de production ;

considérant que, de ce fait, la plupart des entreprises communautaires subissaient des pertes importantes dans le secteur des moteurs polyphasés normalisés visés par la procédure et que cette évolution compromettait la rentabilité de l'ensemble de la branche des machines tournantes et avait déjà entraîné une diminution sensible des emplois directement concernés par la production de moteurs électriques qui étaient passés d'environ 28 300 personnes en 1974 à 23 600 en 1978 ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires, tels que le volume et le prix d'autres importations ainsi que la stagnation de la demande avaient été examinés et n'avaient pas été attribués aux importations en cause ;

considérant qu'il ressortait de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existait et qu'il y avait des éléments de preuve suffisants d'un préjudice en résultant ;

considérant que, dans ces circonstances, les intérêts de la Communauté nécessitaient une action en vue d'empêcher qu'un préjudice ne fût causé pendant la procédure ;

considérant que cette action avait consisté en l'institution par le règlement (CEE) n° 451/80 <sup>(1)</sup>, d'un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard des importations des moteurs électriques concernés ;

considérant que, postérieurement à l'institution du droit anti-*dumping* provisoire l'exportateur soviétique, Energomachexport (Moscou), a donné mandat à ses importateurs ou agents dans la Communauté, à savoir les sociétés Enital SpA (Milan), les Industries françaises (Wissous), Neotype Techmashexport GmbH (Bergisch-Gladbach) et Stanbel (Braine-le-Château) de « faire le nécessaire pour créer des conditions normales de vente des moteurs sur le marché » et de prendre les mesures opportunes ;

considérant que, sur la base de ces mandats, des engagements, couvrant les transactions vers l'ensemble de la Communauté, ont été offerts à la Commission par les agents et importateurs dans la Communauté

d'Energomachexport, agissant au nom et pour le compte de cette société ainsi qu'en leur nom propre ;

considérant que le procédé du mandat doit revêtir un caractère exceptionnel, compte tenu de sa complexité, et que l'acceptation d'une telle formule dans le cas présent ne préjuge en rien l'attitude future de la Commission dans des situations analogues ;

considérant que ces engagements consistent essentiellement en des relèvements des prix à l'importation dans la Communauté ; que ces relèvements tiennent compte non seulement des différences constatées au cours des enquêtes sur place entre les prix à l'importation pratiqués par chaque pays exportateur mais également des situations particulières des diverses industries communautaires ;

considérant que la Commission a provisoirement déterminé que l'application de ces engagements est susceptible de neutraliser les effets préjudiciables découlant des importations en cause et qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures de protection à l'égard des importations des pays ayant souscrit de tels engagements ;

considérant qu'il appartient à la Commission de veiller à la stricte application de ces engagements, notamment en procédant périodiquement aux contrôles et vérifications nécessaires ;

considérant que l'acceptation de ces engagements peut faire l'objet d'un réexamen si la Commission, sur base des données en sa possession, l'estime nécessaire ; que, au cas où, notamment, ces engagements ne seraient pas répercutés sur le marché de la Communauté et n'élimineraient donc pas le préjudice subi par les producteurs communautaires, leur modification pourrait être suggérée ou leur dénonciation décidée ;

considérant que, dans ces conditions, les engagements souscrits sont acceptables et que la procédure peut dès lors être close,

DÉCIDE :

#### *Article premier*

Dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus <sup>(2)</sup>, originaires d'Union soviétique, la Commission accepte les engagements souscrits par les sociétés Enital SpA (Milan), les Industries françaises (Wissous), Neotype Techmashexport (Bergisch-Gladbach) et Stanbel (Braine-le-Château), importateurs et agents dans la Communauté de l'exportateur soviétique Energomachexport, agissant au nom et pour le compte de cet exportateur ainsi qu'en leur nom propre.

<sup>(1)</sup> JO n° L 53 du 27. 2. 1980, p. 15.

<sup>(2)</sup> Codes Nimexe : ex 85.01-33, 34, 36 [ sous-position ex 85.01 B 1 b) du tarif douanier commun].

*Article 2*

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1980.

La procédure anti-*dumping* est close à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus originaires d'Union soviétique, ceci sans préjudice d'une décision éventuelle du Conseil quant à la perception définitive des garanties déposées à titre de droit provisoire.

*Article 3*

La présente décision prend effet le 22 juin 1980.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*